RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CF-COM-10-20210224
Date de publication : 24/02/2021

CF - Droit de communication

Positionnement du document dans le plan :

CF - Contrôle fiscal
Droit de communication et procédures de recherche et de lutte contre la fraude
Titre 1 : Droit de communication

1

Le droit de communication est le droit reconnu à l'administration fiscale de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par des tiers (entreprises privées, administrations, établissements et organismes divers, etc.). Les renseignements recueillis à cette occasion peuvent être utilisés pour l'assiette, le contrôle et le recouvrement de tous impôts et taxes à la charge, soit de la personne physique ou morale auprès de laquelle il est exercé, soit de tiers à cette personne. Il peut être utilisé dans le cadre de l'assistance technique internationale, dans les limites et selon les modalités prévues par les conventions entre États. À cet égard, il conviendra de se reporter aux textes des conventions qui sont publiés au Journal officiel (BOI-INT-CVB).

Le droit de communication est réglementé par différents articles du code général des impôts (CGI) et du livre des procédures fiscales (LPF).

10

Il est distinct, notamment, du droit de représentation qui permet à l'administration d'exercer son pouvoir de vérification au regard des impôts et taxes dont elle assure l'assiette et le contrôle (CGI, art. 50-0, CGI, art. 54, CGI, art. 98, CGI, art. 102 ter, 4 et CGI, art. 286, I-4°).

20

Il est distinct également du pouvoir de vérification (vérification de comptabilité ou examen contradictoire de la situation fiscale personnelle) conféré à l'administration par différents textes législatifs. Ainsi, le droit de communication n'a pas à être précédé de la formalité prévue à l'article L. 47 du LPF et relative à l'obligation faite au vérificateur d'aviser le contribuable de son droit à l'assistance d'un conseil.

30

Enfin, il se distingue :

- du droit d'enquête qui est une procédure d'intervention inopinée permettant de rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont tenus les assujettis à la TVA (BOI-CF-COM-20-10) ;

- du droit de contrôle spécifique codifié à l'article L. 80 K du LPF et à l'article L. 80 L du LPF qui a pour objet la recherche des manquements aux obligations et formalités auxquelles sont soumises les personnes autorisées à ouvrir un entrepôt fiscal défini au 2° du I de l'article 277 A du CGI (BOI-TVA-CHAMP-40-20).

40

Le présent titre traite successivement :

- des dispositions communes au droit de communication (chapitre 1, BOI-CF-COM-10-10) ;

- du droit de communication auprès des entreprises privées industrielles ou commerciales (chapitre 2, BOI-CF-COM-10-20) ;

- du droit de communication auprès des exploitants agricoles (chapitre 3, BOI-CF-COM-10-30) ;

- du droit de communication auprès de certains membres de professions non commerciales (chapitre 4, BOI-CF-COM-10-40) ;

- du droit de communication auprès des tribunaux (chapitre 5, BOI-CF-COM-10-50) ;

- du droit de communication auprès des personnes versant des revenus à des tiers (chapitre 6, BOI-CF-COM-10-60) ;

- du droit de communication auprès des administrations publiques et assimilées (chapitre 7, BOI-CF-COM-10-70) ;

- du droit de communication auprès de diverses personnes (chapitre 8, BOI-CF-COM-10-80) ;

- du droit de communication auprès d'un entrepôt ou d'une plateforme logistique de stockage (chapitre 9, BOI-CF-COM-10-90)

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 10/06/2025
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2130-PGP.html/identifiant=BOI-CF-COM-10-20210224